

Jugement civil no 215 / 2008 (8e chambre)

Audience publique du vendredi, 11 juillet 2008

Numéro du rôle : 104.005 et 110.340 (Jonction)

Composition:

Agnès ZAGO, vice-présidente,
Danielle POLETTI, premier juge,
Françoise HILGER, juge,
Edy AHNEN, greffier.

I.

ENTRE :

A.), consultant, demeurant à L-(...),

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick KURDYBAN, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO d'Esch-sur-Alzette du 4 septembre 2006,

défendeur sur reconvention,

comparant par Maître Gilles DAUPHIN, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET:

la société anonyme PIANON S.A., établie et ayant son siège social à L-4975 Bettange-Mess, 5, rue de la Gare, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 47.487,

défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat, demeurant à Luxembourg.

II.

ENTRE :

la société anonyme PIANON S.A., établie et ayant son siège social à L-4975 Bettange-sur-Mess, 5, rue de la Gare, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 47.487,

demanderesse aux termes d'un exploit en intervention de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 3 août 2007,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat, demeurant à Luxembourg,

et :

1) la société à responsabilité limitée GPZ S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-8018 Strassen, 28, rue du Cimetière, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 94.559,

défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparant par Maître Philippe STROESSER, avocat, demeurant à Luxembourg,

2) **B.**), architecte, demeurant à L-(...),

défendeur aux fins du prédit exploit BIEL,

comparant par Maître Pierre BRASSEUR, avocat, demeurant à Luxembourg,

3) la société à responsabilité limitée M+R PLAN S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-6638 Wasserbillig, 2, montée de la Moselle, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 95.198,

défenderesse aux fins du prêt exploit BIEL,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

LE TRIBUNAL

Où **A.)** par l'organe de Maître Rafaëlle WEISS, avocat, en remplacement de Maître Gilles DAUPHIN, avocat constitué.

Où la société anonyme PIANON (ci-après PIANON) par l'organe de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué.

Où la société à responsabilité limitée GPZ (ci-après GPZ) par l'organe de Maître Nour Elvakine HELLAL, avocat, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat constitué.

Où **B.)** par l'organe de Maître Véli TORUN, avocat, en remplacement de Maître Pierre BRASSEUR, avocat constitué.

Où la société à responsabilité limitée M+R PLAN (ci-après M+R PLAN) par l'organe de Maître Claude CLEMES, avocat, en remplacement de Maître Marc BADEN, avocat constitué.

Faits

PIANON a été chargée par **A.)** par contrat d'entreprise du 20 octobre 2004 des travaux de gros œuvre d'une maison d'habitation sur des fonds appartenant au maître de l'ouvrage, sis à (...).

La coordination en matière de sécurité et de santé, ainsi que la gestion du projet de construction ont été assurées par GPZ aux termes d'un contrat non daté versé en cause.

B.) a été l'architecte du projet aux fins d'autorisation de construire délivrée par la commune de (...) en date du 20 septembre 2004. Il a été directement mandaté par **A.)**. Aucun contrat n'est versé.

M+R PLAN est intervenue en tant qu'ingénieur ayant fourni les plans de coffrage et d'armatures. Aucun contrat n'est versé.

Suite à des infiltrations au sous-sol, LUXCONTROL a été chargé du contrôle technique par l'architecte **B.**). Aucun contrat n'est versé.

LUXCONTROL a dressé différents rapports en date des 15 mars, 24 mars, 28 mars, 3 avril et 21 avril 2006.

Reprochant à PIANON un non-respect du planning d'exécution des travaux et un défaut d'étanchéité du gros œuvre, **B.**) a, pour compte de **A.**), mandaté l'expert Shoja MICHELI pour procéder à un constat de l'état des travaux.

La visite des lieux s'est tenue le 30 mai 2006.

L'expert Shoja MICHELI a dressé son rapport en juin 2006 (le rapport est daté au 6 mai 2006).

Le 20 juin 2006, GPZ a résilié le contrat conclu avec PIANON et a chargé l'entreprise JAX de Ell des travaux de gros œuvre.

LUXCONTROL a encore rendu un rapport le 30 novembre 2006 sur l'origine des infiltrations constatées dans les parties en sous-sol.

Procédure

Par exploit d'huissier du 4 septembre 2006, **A.**) a assigné PIANON devant le tribunal de ce siège.

Cette affaire a été inscrite au registre des rôles sous le numéro 104.005.

Par exploit d'huissier du 3 août 2007, PIANON a fait intervenir GPZ, **B.**) et M+R PLAN.

Cette affaire a été inscrite au registre des rôles sous le numéro 110.340.

Par ordonnance du 18 septembre 2007, le magistrat de la mise en état a prononcé la jonction des procédures inscrites au rôle sous les numéros 104.005 et 110.340.

L'ordonnance de clôture de l'instruction est intervenue le 6 mai 2008.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 27 mai 2008.

Prétentions et moyens des parties

A.) poursuit la résiliation judiciaire du contrat conclu avec PIANON et demande la condamnation de PIANON au paiement de la somme de 80.000.- EUR, ou toute autre somme à dire d'expert, avec les intérêts légaux à partir du 14 avril 2006, sinon 17 mai 2006, sinon de la demande en justice jusqu'à solde. Il demande encore une indemnité de 2.500.- EUR sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il s'appuie sur les rapports LUXCONTROL et MICHELI ainsi qu'à ses diverses autres pièces pour justifier ses prétentions.

Par conclusions du 18 septembre 2007, il augmente sa demande à la somme de 284.946,90.- EUR à titre d'indemnisation du préjudice subi.

PIANON conteste les faits lui reprochés. Selon elle, les retards seraient imputables au maître de l'ouvrage et les raisons des différents arrêts de chantier auraient été connues tant de l'architecte que du coordinateur de chantier. Elle se réfère à ce titre à différents courriers en date des 26 octobre 2004, 18 et 24 octobre 2005 et 29 mars 2006. Concernant les problèmes d'étanchéité, elle fait valoir qu'il s'agirait d'une erreur de conception incombant à GPZ, laquelle aurait opté pour une simple étanchéité et non pour une étanchéité soudée et ce malgré ses avertissements. Elle formule une offre de preuve par témoins à ce titre. Elle conteste en tout état de cause le rapport MICHELI pour absence de contradictoire. Elle réclame reconventionnellement la condamnation de **A.)** à lui payer un solde de 39.372,02.- EUR aux titres de différentes factures n° 5081 du 24 mai 2005, n° 5255 du 15 décembre 2005, n° 6028 du 10 mars 2006 et n° 6081 du 29 juin 2006, des dommages et intérêts de l'ordre de 50.000.- EUR pour rupture abusive du contrat d'entreprise ainsi qu'une indemnité de 2.500.- EUR sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PIANON a par ailleurs fait intervenir GPZ, **B.)** et M+R PLAN dans le litige aux fins de les voir principalement condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout à la réparation des prétendus désordres et préjudices allégués par **A.)**, et subsidiairement à les voir condamner à prendre fait et cause pour elle et de la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre, suite à la demande intentée contre elle par **A.)**. Elle demande, en outre, au tribunal de condamner les intervenants à tous les frais et dépens de l'instance ainsi qu'à une indemnité de 1.500.- EUR sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

B.) fait valoir avoir été mandaté par **A.)** aux seules fins de réalisation des plans d'autorisation et au suivi esthétique des finitions de la maison. Selon lui, les plans d'exécution, ainsi que la surveillance et la coordination du chantier auraient été confiés à GPZ. Ayant perdu toute confiance en GPZ, **A.)** l'aurait mandaté en mai 2006 pour reprendre la mission de surveillance et de coordination du chantier. Il réclame une indemnité de 2.500.- EUR sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

GPZ conteste toute faute dans son chef relativement au défaut de conception de l'étanchéité. Elle conteste également les allégations de l'architecte quant à la perte de confiance de A.). Elle réclame une indemnité de 2.500.- EUR sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

M+R PLAN conteste également toute faute dans son chef et conclut à sa mise hors de cause. Elle réclame une indemnité de 1.000.- EUR sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Motifs de la décision

Il importe en premier lieu d'analyser la nature des relations contractuelles.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis, il convient de retenir que les parties, à savoir, d'une part, le maître d'ouvrage A.), et d'autre part, l'architecte B.), le constructeur PIANON, le coordinateur de travaux GPZ et l'ingénieur M+R PLAN, sont en l'espèce, liés par des contrats de louage d'ouvrage.

En l'occurrence, A.) n'agit qu'à l'encontre du seul constructeur PIANON.

L'obligation de garantie contre les vices de la construction d'un locateur d'ouvrage se trouve soit régie par les articles 1142 et suivants du code civil, soit par les articles 1790 et 2270 du même code, selon qu'il y a eu réception des travaux ou non.

Il n'est pas contesté que les travaux incriminés n'ont pas été achevés et n'ont fait l'objet d'aucune réception de quelque nature qu'elle soit.

Il est également établi que les travaux déjà effectués ont fait l'objet de réclamations de la part du maître d'ouvrage en cours de réalisation.

Dans ces conditions, il convient de retenir que les travaux de PIANON n'ont pas été réceptionnés, de sorte que la responsabilité applicable en la matière est la responsabilité contractuelle de droit commun, telle qu'elle résulte de l'article 1147 du code civil.

Aux termes de cet article, le créancier peut obtenir la condamnation du débiteur sur le seul fondement de la constatation de l'inexécution sans avoir à prouver la faute du débiteur. L'entrepreneur, tenu d'atteindre le résultat promis, est - en tant que professionnel qualifié - censé connaître les défauts de la matière qu'il utilise ou de l'objet qu'il façonne (cf. Cour d'Appel, 11 mai 2005 n°28935 du rôle).

Il appartient néanmoins à A.) de prouver l'inexécution de ses obligations par PIANON, cette dernière n'étant tenue de réparer ou d'indemniser que si un manquement à son

obligation contractuelle, telle que déterminée par la mission qui lui a été confiée et qu'elle a acceptée, est établi à sa charge.

De même concernant le solde des factures resté en souffrance et réclamé par PIANON, le tribunal rappelle que le maître de l'ouvrage doit payer à l'entrepreneur le prix convenu, sauf s'il constate l'existence de manquements aux engagements pris dans le contrat. Dans ce cas, il peut opposer à son cocontractant l'exception d'inexécution inhérente aux contrats synallagmatiques et suspendre, voire refuser, l'exécution de ses propres obligations tant que l'autre partie ne s'est pas exécutée (cf. De Page, tome II, n° 857 et s.).

La preuve des manquements reprochés à l'entrepreneur et justifiant l'exception d'inexécution incombe néanmoins au maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, il appartient également à **A.)** de prouver qu'il y a eu inexécution de ses obligations par PIANON.

A.) reproche à PIANON un défaut d'étanchéité du gros œuvre et un non-respect du planning d'exécution des travaux.

S'agissant du défaut d'étanchéité, **A.)** se reporte aux différents rapports LUXCONTROL ainsi qu'au rapport de l'expert MICHELI.

PIANO conclut à l'inopposabilité du rapport MICHELI pour ne pas être contradictoire à son égard.

Le terme « opposabilité » doit rester réservé aux expertises judiciaires. L'expert judiciaire doit respecter le principe du contradictoire et c'est le respect du contradictoire lors des opérations d'expertise qui rend son expertise opposable aux parties qui y ont été présentes ou représentées. Cette opposabilité de l'expertise judiciaire ne peut toutefois être étendue à des parties qui sont restées étrangères aux opérations d'expertise.

L'expertise unilatérale ou officieuse, qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions ou contestations, n'est, par définition, pas contradictoire. Toutefois, une telle expertise constitue un élément de preuve au sens de l'article 64 du nouveau code de procédure civile et s'il est régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, il est à prendre en considération en tant qu'élément de preuve et ne peut être écarté en raison de son seul caractère unilatéral (cf. Cour 3 mai 2007, 9^e chambre, n° 31.186 du rôle; Cass. 7.11.2002, P.32, 363 ; Tony Moussa, Expertise en matière civile et commerciale, 2^e éd. p. 166).

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter le rapport MICHELI au motif qu'il est unilatéral.

Néanmoins, l'avis donné par cet expert, qui n'a pas de valeur probante, sauf à titre de simple information, n'est pas de nature à asseoir la conviction du tribunal pour juger de la responsabilité éventuelle de PIANON dans les infiltrations constatées au sous-sol. Ce rapport tient tout au plus lieu de constat des lieux à un moment donné.

Les rapports LUXCONTROL, quant à eux, ne permettent également pas de convaincre le tribunal. Ces rapports, et notamment celui du 30 novembre 2006, laissent présumer l'existence de plusieurs causes possibles. En effet, ce rapport soulève entre autres des erreurs de conception des travaux d'étanchéité qui, à les supposer établies, laissent présumer la responsabilité éventuelle d'un ou plusieurs autres corps de métier dans l'apparition des infiltrations.

Tant l'architecte que le coordinateur des travaux et l'ingénieur contestent leur responsabilité dans la survenance de ces infiltrations. Ils se renvoient par ailleurs mutuellement la faute, niant même être à l'origine des travaux de conception critiqués par LUXCONTROL. PIANON, de son côté, affirme avoir, dès l'origine, averti tant GPZ que A.) de ces erreurs de conception relatives à l'étanchéité.

Les parties concernées n'ont pas procédé à une expertise contradictoire pour déterminer la cause des infiltrations.

En ce qui concerne l'architecte B.), il y a encore lieu de relever que le dossier soumis au tribunal ne contient pas le contrat d'architecte. Il en va de même en ce qui concerne l'ingénieur M+R PLAN.

Dans ces conditions, le tribunal n'est pas à même d'examiner l'étendue de leur mission.

Les parties sont, dès lors, invitées à compléter le dossier en ce sens.

Par ailleurs, il n'est pas établi que les travaux incriminés tant de conception que d'exécution ne peuvent plus être soumis à l'examen d'un expert.

Dans ces conditions, le tribunal, ne disposant pas d'ores et déjà d'éléments suffisants pour se prononcer sur la **véracité des inexécutions contractuelles reprochées à PIANON** et comme le problème visé est d'ordre technique, décide, avant tout autre progrès en cause, d'avoir recours à un expert dont la mission est plus amplement libellée dans le dispositif du présent jugement.

S'agissant ensuite du non-respect du planning, A.) renvoie au planning intégré, au contrat de construction, ainsi qu'aux courriers de GPZ à PIANON des 14 avril et 17 mai 2006 pour justifier ses prétentions. Il fait ainsi valoir que le contrat de construction du 20 octobre 2004 fixait la fin des travaux de gros œuvre incombant à PIANON à mai 2005.

PIANON ne conteste pas que cinq arrêts de chantier sont intervenus. Elle conteste néanmoins être à l'origine de ces arrêts.

D'après A.), le constructeur resterait cependant en défaut de prouver qu'il y a eu des modifications du calendrier de la part du maître d'ouvrage qui auraient empêché l'achèvement dans le délai prévu.

L'article 1146, alinéa 2, du code civil prévoit que, lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour.

En fixant un terme pour l'achèvement des travaux, les parties ont manifesté leur intention de dispenser le créancier de l'obligation de toute mise en demeure (cf. Cass. fr. 17.11.1971, B.C. III, n°564 ; Jurisclasseur civil, art 1136 à 1145, fasc. 60, n° 23 ss.).

Le tribunal note que dans le courrier du 14 avril 2006, GPZ indique que depuis bientôt trois semaines, il n'y a aucun progrès dans l'avancement des travaux impartis à PIANON. Il n'y a cependant ni référence à un non-respect des délais, ni mention que les travaux auraient dû être achevés pour une date précise, ni même revendication de pénalités de retard. Le courrier qui suit, émanant toujours de GPZ, en date du 17 mai 2006 parle de délai, mais omet d'indiquer un nouveau délai impératif pour l'achèvement des travaux, le délai initialement fixé étant de toute façon révolu depuis mai 2005.

Il ne ressort d'aucune autre pièce du dossier que A.), soit personnellement, soit par l'entremise de GPZ, ait reproché à PIANON un quelconque dépassement des délais avant ces deux courriers de 2006, qui eux-mêmes restent vagues sur la question. Il n'y a également aucune pièce attestant que PIANON aurait été mise en demeure de respecter les dates initialement fixées au contrat.

Le tribunal en déduit que le dépassement du délai contractuellement fixé à mai 2005 a été accepté. Il s'en suit que A.) est actuellement mal venu de reprocher ce fait à PIANON.

Il reste à examiner la question des différents arrêts de chantier intervenus en cause ainsi que le prétendu abandon de chantier reproché à PIANON, argument dont A.) s'est servi pour résilier avec effet immédiat et sans préavis le contrat conclu entre parties et faire appel à un tiers pour continuer les travaux.

Aux termes de l'article 1184 du code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

La jurisprudence confère au créancier un pouvoir de résolution unilatéral dès lors que le contrat implique, également en cours d'exécution, l'existence d'une relation de confiance

entre parties et que l'une d'elles manque gravement à ses obligations, si bien que l'autre partie risque de subir un grave préjudice et ne peut de ce fait limiter sa riposte à l'exception d'inexécution.

Ce n'est pas seulement la gravité de la faute du cocontractant qui peut justifier la résolution unilatérale ; ce sont aussi les conséquences qui résulteraient d'une attente du prononcé par les juges de l'anéantissement du contrat. L'urgence justifie une résolution immédiate lorsque le préjudice du créancier s'aggraverait constamment s'il devait attendre une décision judiciaire (Cour d'appel 10 juillet 2001 nos 23107, 23145 et 23250 du rôle).

PIANON conteste que A.) ait été en droit de résilier le contrat et lui reproche une rupture abusive.

Les explications fournies par PIANON à cet égard ne sont pas dénuées de fondement et sont pour partie étayées par les pièces versées, telles les courriers échangés entre PIANON et GPZ.

Une expertise étant d'ores et déjà ordonnée en ce qui concerne le problème des infiltrations, il convient de soumettre la question à l'expert aux fins pour celui-ci de retracer le déroulement exact des travaux impartis à PIANON.

L'expert pourra à cette même occasion également prendre position sur le solde réclamé par PIANON au titre des différentes factures n° 5081 du 24 mai 2005, n° 5255 du 15 décembre 2005, n° 6028 du 10 mars 2006 et n° 6081 du 29 juin 2006.

L'expertise à ordonner portant tant sur des points dont la preuve incombe à A.) qu'à PIANON, il y a lieu de condamner ces parties à faire chacune l'avance de la moitié des frais à verser à l'expert.

Il y a encore lieu de surseoir à statuer pour le surplus quant aux demandes formulées.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

déboutant de toutes autres conclusions contraires comme mal fondées ;

reçoit les demandes principale et en intervention en la forme ;

avant tout autre progrès en cause,

ordonne aux parties de verser les éventuels contrats conclus entre elles ainsi que toute pièce permettant d'éclairer le tribunal sur les missions exactes de **B.**) et de la société à responsabilité limitée M+R PLAN S.à r.l. ;

ordonne une expertise et commet pour y procéder :

Monsieur Bernard SCHMIT, architecte, demeurant à L-1123 Luxembourg, 9b, Plateau Altmünster,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé :

- vérifier les factures n° 5081 du 24 mai 2005, n° 5255 du 15 décembre 2005, n° 6028 du 10 mars 2006 et n° 6081 du 29 juin 2006 de PIANON S.A. relatives aux travaux de gros œuvre effectués sur le chantier ;

- examiner si les travaux y énumérés sont ceux prévus au bordereau contractuel ou s'ils constituent des travaux supplémentaires;

- le cas échéant, examiner si ces travaux ont été rendus nécessaires par l'état d'avancement ou de difficulté du chantier ;

- déterminer la cause des arrêts de chantier intervenus en cours de travaux de gros œuvre confiés à PIANON S.A. ;

- déterminer l'état d'achèvement de ces travaux au moment de la résiliation du contrat de construction en juin 2006 ;

- le cas échéant, chiffrer le coût d'achèvement de ces travaux ;

- en tout état de cause, et dans la mesure du possible, vérifier si les travaux de PIANON S.A. ont été faits dans le respect des règles de l'art et conformément aux normes en vigueur ;

*- décrire les éventuels vices et malfaçons affectant ces travaux, et notamment déterminer les causes et origines des infiltrations constatées en sous-sol de la maison **A.**), sise à (...) ainsi que les moyens d'y remédier ;*

- le cas échéant, chiffrer le coût des remises en état ou des éventuelles moins-values ;

- dresser le décompte entre parties, le tout en tenant compte du rapport MICHELI de juin 2006 et des différents rapports LUXCONTROL versés au dossier.

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes ;

ordonne à A.) et à la société anonyme PIANON S.A. de verser directement à l'expert, au plus tard le 31 juillet 2008, la somme de 750.- EUR (chaque partie supportant la somme de 325.- EUR), à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ;

charge Madame le juge de la mise en état Danielle POLETTI du contrôle de cette mesure d'instruction ;

dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer ce magistrat de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 30 novembre 2008 au plus tard ;

dit qu'en cas d'empêchement du juge commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance du président de ce siège,

sursoit à statuer pour le surplus quant aux demandes formulées ;

réserve les frais et les droits des parties ;

tient l'affaire en suspens en attendant le résultat de la mesure d'instruction.